**6479A**

**Projet de loi**

**portant modification**

1. **de certaines dispositions du Titre 4 - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et**
2. **de l’article 33 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l’aide sociale**

Le projet de loi sous rubrique a comme objet principal la modification de certaines dispositions du Titre 4 «  De la comptabilité communale » de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ces modifications s’imposent afin de pouvoir introduire dans le secteur communal le nouveau plan budgétaire normalisé (PBN), ainsi que le plan pluriannuel de financement (PPF).

Selon le programme gouvernemental 2009 – 2014, il est nécessaire de doter les communes, les syndicats de communes, ainsi que les établissements publics placés sous la surveillance des communes « d’un outil comptable intégré capable de fournir les informations et données indispensables en vue d’une gestion efficiente des services communaux. »[[1]](#footnote-1)

Le PBN est une nomenclature pour budgétiser et comptabiliser, qui s’inspire du plan comptable du secteur privé. Il répond non seulement à des exigences européennes, mais donne également au secteur communal un outil pour faire sa comptabilité de manière uniforme. A noter que les règles de transparence sont respectées et la présentation budgétaire est maintenue aussi proche que possible de la présentation actuelle. Par ailleurs, il est d’ores et déjà d’application dans le secteur communal depuis l’exercice budgétaire 2013. Comme annoncé dans le programme gouvernemental, le nouveau plan budgétaire s’appliquera non seulement aux communes comme tel est le cas pour l’actuel plan budgétaire, mais à l’ensemble des entités communales, donc aussi aux syndicats de communes, aux offices sociaux et aux autres établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le PPF constitue un nouvel outil de gestion performant qui permettra aux communes de disposer d’une vue globale de l’évolution de leurs finances en vue de l’établissement de leurs budgets. Il s’agit donc d’un outil standardisé de gestion prévisionnelle des finances communales. Il est établi annuellement par l’administration communale et tenu à jour au cours de l’année. Cet outil sert de base à l’établissement du budget annuel. Le PPF sera introduit à partir du 1er janvier 2014. L’administration communale communiquera le PPF au conseil communal et au Ministère de l’Intérieur et à la Grande Région. Par ailleurs, le PPF permettra de satisfaire aux obligations de l’Etat luxembourgeois de communiquer aux instances de l’Union européenne et à d’autres organismes internationaux des données prévisionnelles du secteur communal.

1. Programme gouvernemental 2009-2014, p. 102. [↑](#footnote-ref-1)